



REGLEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES



REGLEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES	5
Préambule et définitions	5
TITRE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES.....	5
Article A.1- Affectation des installations sportives municipales	5
Article A.2– Cadre général.....	5
Article A.3 – Périodes et horaires d’ouverture.....	6
Article A.4 – Travaux.....	6
Article A.5 – Interruption de services connexes.....	6
Article A.6– Mesures sanitaires	7
Article A.7 – Système de vidéo, de détection et de comptage	7
Article A.8 – Alerte météorologique	7
Article A.9 – Plan vigipirate	7
Article A.10 – Matériel	7
Article A.11 – Effets personnels et utilisation des casiers.....	8
Article A.12 – Gardiennage.....	8
Article A.13 – Assurances	9
Article A.14 – Prises d’images, photographies et vidéo	9
Article A.15 – Entretien et nettoyage.....	9
Article A.16 – Accès et stationnement	10
Article A.17 – Interdictions diverses.....	10
Article A.18 – Rappel au règlement et exclusion des utilisateurs	11
Article A.19 – Dispositif de sécurité et d’incendie	11
Article A.20 – Possibilité de contrôle et de fermeture	12
Article A.21– Buvettes, appareils de distribution et consommations de boissons.....	12
Article A.22 – Conditions financières	12
TITRE B - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES.....	13
Article B.1 – Dispositions communes à l’ensemble des mises à disposition.....	13
Article B.1.1 Conventionnement	13
Article B.1.2 Demandes et plannings	14
Article B.1.3 Encadrement.....	15
Article B.1.4 Obligations en matière de secours, sécurité et propreté.....	15
Article B.1.4.1 Secours et sécurité incendie.....	15
Article B.1.4.2 Propreté - Dégradation.....	16
Article B.1.4.3 Départ des locaux	16
Article B.1.4.4 Responsabilité en qualité d’organisateur et sécurisation des espaces	16

Article B.1.5 Accès informatisé aux installations sportives municipales gérées par des badges..	17
Article B.1.6 Dispositions spécifiques au matériel en cas de mise à disposition	17
Article B.1.6.1 Matériel propriété de la Ville de Dijon	17
Article B.1.6.2 Matériel appartenant à l'utilisateur	18
Article B.1.7 Assurances	18
Article B.1.8 Publicité - Affichage - diffusion de messages	18
Article B.1.9 Charte du sport éco-citoyen	19
Article B.1.10 Résiliation.....	19
Article B.2 - Accueil des établissements scolaires	19
Article B.3 - Installations mises à la disposition des clubs, groupements, associations et sociétés .	20
Article B.3.1 Associations sportives et clubs sportifs	20
Article B.3.2 Sociétés et autres groupements	21
TITRE C – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES	
MUNICIPALES EN ACCES LIBRE	21
Article C.1 – Définition	21
Article C.2 – Conditions financières.....	21
Article C.3 – Conditions d'utilisation	21
Article C.4 – Conditions spécifiques à certaines installations sportives municipales en accès libre	22
Article C.4.1 – Skate parc et pumptrack de la Plaine des Sports.....	22
Article C.4.2 – Stades municipaux	23
TITRE D – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES	
MUNICIPALES SOUMISES AU PAIEMENT D'UN DROIT D'ENTREE	23
Article D.1 – Conditions d'accès et de pratique	23
Article D.1.1 – Dispositions générales	23
Article D.1.2 – Accès aux séances publiques	24
Article D.1.3 – Utilisation partagée des bassins et des pistes	24
Article D.1.4 – Interventions pédagogiques	25
Article D.1.5 – Fermeture	25
Article D.2 – Spécificités des piscines municipales.....	25
Article D.2.1 – Modalités d'accueil des utilisateurs mineurs	25
Article D.2.2 – Hygiène et tenue de bain.....	26
Article D.2.3 – Sécurité des utilisateurs.....	26
Article D.3 – Spécificités de la patinoire municipale	27
Article D.3.1 – Modalité d'accueil des utilisateurs mineurs	27
Article D.3.2 – Utilisation des pistes.....	27
Article D.3.3 – Location de matériel	28

Article D.3.4 – Sécurité des patineurs	28
Article D.4 – Spécificités du Dijon Skate Parc.....	28
Article D.4.1 – Utilisation des pistes et des modules (aire d'évolution)	28
Article D.4.2 – Location de matériel	29
Article D.4.3 – Sécurité des pratiquants	29
Article D.4.4 – Modalité d'accueil des utilisateurs mineurs	29
TITRE E – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES	30
Article E.1 – Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy »	30
Article E.2 – Base Nautique et des Sports de Nature	30
Article E.2.1 – Dispositions générales	30
Article E.2.3 – Bateaux de sécurité	31
Article E.2.4 – Règles de sécurité et de navigation	31
Article E.2.5 – Encadrement	32
Article E.2.6 – Location d'embarcation	32
Article E.2.7 – Salles louées	32
Article E.2.8 – Règles de stationnement des véhicules motorisés	33
Article E.3 – Structures artificielles d'escalade (SAE)	33
Article E.4 – Vélodrome.....	34
Article E.5 – Salles de réunion	34
TITRE F – DISPOSITIONS DIVERSES	34
Article F.1 – Abrogation des précédents règlements.....	34
Article F.2 – Extraits.....	34
Article F.3 – Adaptations mineures	34
Article F.4 – Exécution	35

REGLEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Préambule et définitions

Le présent règlement s'applique à toutes les installations sportives municipales, présentes et à venir, et à l'ensemble des équipements qui les composent.

Par installation sportive municipale s'entend les propriétés de la Ville de Dijon qui permettent une pratique sportive quelle qu'elle soit : gymnases, salles de sport, stades, piscines, patinoire, structures artificielles d'escalade, espaces de musculation et de préparation physique, gymnases scolaires, skate parc, courts de tennis, vélodrome, base nautique,

Par extension, le présent règlement s'applique également aux installations sportives qui ne sont pas propriété de la Ville de Dijon mais pour lesquelles la Ville de Dijon a conventionné pour en permettre l'utilisation.

Les installations et équipements mentionnés à l'alinéa précédent sont dénommés ci-après les « installations sportives municipales », les « installations », « les locaux » ou les « établissements ». Elles désignent un ensemble composé d'une aire sportive (aire de jeu, aire d'évolution, espace de pratique, etc...) et de locaux annexes (vestiaires, sanitaires, extérieurs ...).

Chaque installation sportive municipale est composée de plusieurs équipements ci-après dénommés les « équipements ».

Les installations sportives municipales sont ouvertes au public (avec accès gratuit ou payant). Elles peuvent également être mises à la disposition des membres et adhérents de différents groupements, clubs et associations.

Ces différentes modalités d'occupation s'effectuent dans les conditions définies ci-après. Les occupants des installations sportives municipales sont désignés ci-après de façon indissociée qu'il s'agisse de personne physique ou de personne morale par les termes génériques « utilisateur », « usager », « pratiquant » ou « public » alors que la pratique qui y est exercée est désignée par les termes génériques « pratique sportive », « activité » ou « sport ».

TITRE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article A.1- Affectation des installations sportives municipales

Les installations sportives municipales sont prioritairement réservées à la pratique sportive.

La Ville de Dijon définit les sports dont la pratique est autorisée dans chacune de ses installations.

Sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par la Ville de Dijon, les installations sportives municipales peuvent le cas échéant accueillir d'autres manifestations, compatibles avec l'aménagement, la classification et la destination des lieux. Néanmoins l'utilisation des aires de jeux et autres espaces de l'installation sportive doit rester en tout temps conforme aux normes techniques et de sécurité en vigueur.

Article A.2– Cadre général

L'utilisateur doit faire un usage raisonnablement des installations.

Il doit veiller au respect des biens et des personnes pendant tout son temps de présence dans les installations et ceci afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, et plus largement la survenance de tous troubles matériels.

L'utilisateur doit se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

Les dispositions des autres arrêtés municipaux en vigueur (notamment celui portant règlement des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains) qui ne seraient pas reprises dans le présent règlement, sont applicables si leur périmètre englobe une ou plusieurs installations sportives et doivent être, en conséquence, scrupuleusement respectées par les utilisateurs.

L'utilisateur doit respecter les principes chers à la Ville de Dijon et aux pratiques sportives : tolérance, dépassement de soi, inclusion, non-discrimination et laïcité. Il ne peut exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

Toute appropriation personnelle ou collective de tout ou partie d'une installation sportive est proscrite sauf autorisation écrite particulière de la Ville de Dijon.

Les utilisateurs organisateurs de manifestations sportives – ou autres manifestations – appelées à se dérouler dans les installations sportives de la Ville - clos ou ouverts - sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores telles que définies par le décret n° 98-1143 et l'arrêté ministériel datés du 15 décembre 1998.

Article A.3 – Périodes et horaires d'ouverture

Les périodes et horaires d'ouverture des installations sportives sont fixés par la Ville de Dijon et portés à la connaissance des utilisateurs par voie de presse et/ou d'affichage ainsi que sur le site internet de la Ville de Dijon. En l'absence d'information les installations sportives sont réputées fermées au public.

La Ville de Dijon se réserve le droit de modifier à tout moment les jours et horaires d'ouverture, suivant les saisons, en cas de force majeure, de problème technique ou pour permettre le déroulement de manifestations ponctuelles ainsi que la programmation de travaux. La fermeture de l'installation sportive municipale peut également être décidée à tout moment par la Ville de Dijon pour l'une des raisons évoquées ci-avant ainsi que pour tout autre motif l'y contraignant notamment en cas d'activation du Plan Communale de Sauvegarde. Dans ces différents cas, l'utilisateur est informé par les mêmes voies que celles définies ci-avant.

L'entrée dans l'enceinte de ces installations est rigoureusement interdite en dehors des heures d'ouverture réglementaires. Des règles spécifiques d'accès sont définies selon les modes d'utilisation aux articles et titres suivants.

Article A.4 – Travaux

Les locaux utilisés ne doivent être ni modifiés (changement des serrures notamment), ni transformés, sauf autorisation écrite donnée par la Ville de Dijon.

Article A.5 – Interruption de services connexes

La Ville de Dijon ne peut pas être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service

des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service analogue extérieur aux bâtiments. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir l'utilisateur de ces interruptions.

Article A.6– Mesures sanitaires

En cas de mesures sanitaires décidées par les autorités nationales, celles-ci devront être respectées par l'utilisateur, sans préjudice du respect des dispositions contractuelles d'utilisation des lieux mis à sa disposition et des éventuelles instructions de l'autorité municipale liées à la crise sanitaire. La responsabilité de la Ville de Dijon ne saurait être recherchée en cas de non-respect par l'utilisateur des règles sanitaires définies par les autorités sanitaires en la circonstance.

Article A.7 – Système de vidéo, de détection et de comptage

Lorsqu'une installation sportive municipale est équipée d'un système de vidéo, de détection et de comptage, la Ville de Dijon se réserve le droit de visionner à distance les caméras installées dans les installations sportives, de procéder à un comptage des entrées et à leur suivi statistique, d'utiliser tous les moyens technologiques permettant de détecter la présence de personnes dans les installations. Il est précisé que ces systèmes de vidéo ne procèdent à aucun enregistrement.

Article A.8 – Alerte météorologique

L'utilisateur devra être vigilant aux conditions climatiques afin que celles-ci soient adaptées à sa pratique.

C'est le cas également lorsque l'utilisateur organise une rencontre sportive, un événement ou toute autre manifestation. Il devra consulter le site internet de Météo France et prêter la plus grande attention à l'évolution de la météo durant sa période d'utilisation :

- si les cartes proposées sont de couleur verte, l'utilisation peut se dérouler normalement ;
- si les cartes proposées sont de couleur jaune, l'utilisateur doit être attentif et se tenir informer de l'évolution de la situation ;
- si les cartes proposées sont de couleur orange ou rouge, l'utilisateur doit s'interroger sur l'opportunité d'annuler ou non son utilisation, dans cette hypothèse, il doit prendre l'attache de la Ville de Dijon (tél 03 80 74 51 51), afin de pouvoir être en relation avec l'élue de permanence. Il sera décidé ainsi de la conduite à tenir. En cas de divergences de vues, il appartiendra au (à la) Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre la décision de maintien ou d'annulation de l'utilisation.

Article A.9 – Plan vigipirate

Lors de l'activation par les autorités nationales du plan VIGIPIRATE, toute utilisation du domaine public et des installations sportives municipales fait l'objet d'une attention particulière, à ce titre, l'utilisateur porte une vigilance accrue à la nécessité impérative de précaution et de signalement de toutes situations sensibles. En cas de doute sur une situation et/ou un comportement, l'utilisateur alerte les forces de l'ordre en composant le 17.

Article A.10 – Matériel

Le matériel sportif, quel qu'il soit, doit être utilisé conformément à sa destination et rangé à l'issue de chaque utilisation.

Le matériel et les agrès sportifs, propriété de la Ville de Dijon et mis à la disposition de l'utilisateur,

doivent faire l'objet par ce dernier de la meilleure attention à tous les égards dans le cadre de sa mise en place et de son rangement dans les locaux de stockage prévu à cet effet. Un contrôle visuel est réalisé par l'utilisateur, au préalable de son utilisation et lors de son rangement à la fin de chaque utilisation.

Le matériel de la Ville de Dijon, équipant chaque installation, doit être prioritairement utilisé.

Les utilisateurs peuvent néanmoins apporter du petit matériel (ballons, chasubles, coupelles, planche, ...) qui doit être en bon état de propreté et d'usage. Il devra répondre en tout point aux normes en vigueur. A défaut, les agents municipaux pourront en interdire l'usage.

Les matériels introduits par les utilisateurs sont à leur charge et placés sous leur surveillance.

La Ville de Dijon ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont ce matériel pourrait faire l'objet.

Aucun dépôt ou stockage de matériel, marchandises ou objets quelconques ne peut être établi en dehors des locaux prévus à cet effet.

Article A.11 – Effets personnels et utilisation des casiers

La Ville de Dijon n'effectue aucune surveillance des effets personnels des utilisateurs dans ses installations sportives, casiers compris, même en cas d'acquittement d'un droit d'entrée par l'utilisateur.

La Ville de Dijon décline donc toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels, qu'elle qu'en soit la valeur.

Il est ainsi recommandé au public d'éviter de se rendre dans l'établissement sportif avec des effets de valeur ou tout autre objet précieux.

Dans certaines installations sportives municipales des casiers, fermant à clé, destinés à déposer des effets personnels, sont mis à la disposition de l'utilisateur qui doit veiller à sa bonne fermeture. La clé ainsi utilisée demeure sous l'entière responsabilité de l'usager durant toute sa présence dans l'établissement.

Aucun objet ou vêtement ne peut être stocké dans les casiers en dehors des horaires d'ouverture de l'installation sportive concernée. Les casiers sont systématiquement ouverts par le personnel municipal après la fermeture de l'établissement ; l'éventuel contenu des casiers ainsi ouverts sera remis au Service des objets trouvés de la Ville de Dijon.

La Ville de Dijon peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public. Les denrées périssables ou les objets dont l'hygiène est douteuse seront détruits. Les autres objets trouvés dans les installations sportives municipales seront remis au Service des objets trouvés de la Ville de Dijon (coordonnées sur le site internet de la Ville de Dijon).

Article A.12 – Gardiennage

Lorsqu'elles sont ouvertes au public ou mises à la disposition d'un utilisateur, le gardiennage des installations sportives municipales est assuré par un agent municipal d'accueil, de surveillance et de maintenance ayant la fonction de gardien (par exemple au Palais des Sports et dénommé ci-après

le « gardien ») ou par le poste de gestion centralisé des installations sportives (PGCS).

Les utilisateurs sont tenus de les informer de toutes anomalies et de se conformer à leurs observations.

Article A.13 – Assurances

Les utilisateurs sont responsables :

- des dommages qu'ils pourraient causer à des tiers ;
- des dommages de toute nature qu'ils pourraient engendrer aux installations ainsi qu'aux biens qui les composent et aux matériels mis à leur disposition ;
- des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de leur utilisation des installations ainsi que des biens qui les composent et des matériels mis à leur disposition ;
- des biens qu'ils introduisent dans les installations municipales, des dommages de toute nature causés par ceux-ci. La Ville de Dijon ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation de ces biens.

Article A.14 – Prises d'images, photographies et vidéo

D'une manière générale, les dispositions relatives au droit à l'image s'appliquent de facto dans toutes les installations sportives municipales.

Ainsi, dans le cadre de ses publications, la Ville de Dijon se réserve le droit d'utiliser des photographies des installations ou des animations sur lesquelles certains utilisateurs peuvent apparaître mais ne sont pas identifiables. Dans le cas contraire, la Ville de Dijon veillera à obtenir l'accord écrit des utilisateurs avant de diffuser leur image.

Sauf affichage contraire à l'entrée de l'installation sportive concernée, la prise d'image (vidéo ou photo) par les utilisateurs est autorisée. Les utilisateurs preneurs d'image devront alors veiller à respecter le droit à l'image des autres utilisateurs présents en évitant notamment la prise d'image de personne isolée et identifiable ainsi que de toute personne mineure. Les utilisateurs contrevenant à ce droit seront soit interdits de toute nouvelle prise d'image soit exclus de l'installation sportive en fonction de la gravité des faits.

Il est néanmoins rappelé que le droit à l'image est limité par le droit à l'information, le droit à liberté d'expression et la liberté artistique et culturelle.

Ainsi, aucun accord n'est nécessaire pour diffuser certaines images à condition que la dignité des personnes soit respectée et que leur image ne soit pas utilisée dans un but commercial.

Par exemple sont autorisées :

- l'image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public si aucune personne n'est individualisée et dans la limite du droit à l'information ;
- l'image d'un événement d'actualité ou d'une manifestation publique dans la limite du droit à l'information et à la création artistique.

Les autorisations de tournage de films et de prises de vues photographiques destinées à une diffusion publique sont accordées par la Ville de Dijon. Les demandes doivent être adressées au service compétent pour autorisation et instruction. Sauf en cas de fermeture, ces activités ne doivent pas gêner l'exploitation normale des installations.

Article A.15 – Entretien et nettoyage

L'entretien et le nettoyage des installations sportives sont à la charge de la Ville de Dijon

L'utilisateur doit néanmoins veiller à les maintenir en bon état de propreté pendant toute la durée de sa présence.

L'utilisateur devra utiliser des chaussures adaptées à l'installation sportive qu'il occupe (exemple : chaussure spécifique pour la pratique du sport en salle).

Certains produits comme la colle utilisée lors de la pratique du handball et la magnésie utilisée lors de la pratique de l'escalade et/ou de la musculation sont de nature à dégrader et salir les installations sportives municipales. La Ville de Dijon se réserve le droit de les interdire dans tout ou partie de ses installations sportives de façon temporaire ou permanente. Un affichage sera dans ce cas mis en place ou l'utilisateur sera prévenu par courriel.

L'utilisateur veillera au respect des consignes de tri sélectif.

Article A.16 – Accès et stationnement

En l'absence d'espaces dédiés et/ou de places matérialisées de stationnement, l'entrée dans les enceintes sportives est interdite à tout véhicule à l'exclusion des véhicules de service de la Ville de Dijon ainsi que des véhicules de secours et de sécurité. Seules les places de stationnement matérialisée peuvent être utilisées.

Des autorisations spéciales pourront être délivrées par la Ville à titre exceptionnel, à l'occasion de certaines manifestations ainsi que pour permettre les livraisons de produits et matériels.

Les voies de circulation et les accès et places dédiés aux véhicules de soins et de secours doivent rester libre en permanence.

La Ville de Dijon ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont les véhicules présents dans l'enceinte des installations sportives municipales pourrait faire l'objet.

Le lavage et l'entretien des véhicules motorisés dans l'enceinte des installations sportives municipales sont strictement interdits.

Article A.17 – Interdictions diverses

L'utilisateur est tenu de respecter les interdictions ci-après.

Il est interdit :

- **aux animaux** d'accéder aux installations sportives municipales. Seuls les chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles sont autorisés ;
- **de fumer et de vapoter** dans les installations sportives municipales en application des articles L.3512-8 et suivants et R.3512-2 et suivants ainsi que L.3513-6 et D.3513-1 et suivants du code de la santé publique ;
- d'accéder aux **installations en état d'ébriété ou d'excitation manifeste** ;
- d'avoir une **attitude incorrecte et préjudiciable ou un comportement qui serait de nature à troubler l'ordre public** ou le bon fonctionnement de l'installation ;
- de se livrer à des actes ou jeux susceptibles **d'occasionner des désordres ou d'importuner les autres personnes présentes**. Est ainsi interdit la diffusion de musique ou toute autre source de nuisances sonores ainsi que la pratique de jeux de ballons en dehors des aires prévues à cet effet par exemple ;
- **aux spectateurs** d'une activité, d'une rencontre sportive, d'un entraînement ou d'une

- compétition **de pénétrer sur l'aire de jeu** ou l'espace de pratique sportive ;
- de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté ;
- d'utiliser dans les installations sportives municipales de la **magnésie volatile** (l'usage de la magnésie non volatile est autorisé) ;
- de pique-niquer, de cuisiner ou **d'organiser des repas** sauf dans les espaces aménagés à cet effet et clairement désignés comme tels par la Ville de Dijon ;
- **d'introduire des contenants en verre** ;
- **d'introduire des objets** susceptibles de provoquer, par maniement ou projection, des blessures aux utilisateurs ou aux tiers, il en va ainsi notamment des articles **de type pyrotechnique** ;
- d'utiliser les installations sportives comme un lieu d'hébergement même temporairement ;
- de procéder à des **modifications ou à une surcharge des circuits de distribution électrique**. L'ajout de multiprises et le branchement de tout appareil électrique (radiateur, friteuse, guirlande, voiture électrique, ...) est par exemple interdit même temporairement ;
- de procéder à toute modification des installations de gaz et **d'introduire tout matériel contenant du gaz**, de l'éthanol ou tout composant de ce type ;
- de procéder à un vol de drone ;
- d'introduire un quelconque véhicule à l'intérieur d'une installation sportive et notamment sur l'aire de jeux.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit de la Ville de Dijon.

Article A.18 – Rappel au règlement et exclusion des utilisateurs

Tout utilisateur contrevenant au présent règlement intérieur pourra être expulsé sans délai par les agents municipaux ou la force publique et se voir interdire l'accès des installations sportives municipales par arrêté municipal pour une durée qui sera définie par la Ville de Dijon selon la gravité des faits. L'interdiction prendra effet le jour de la 1ère présentation du courrier recommandé avec accusé réception notifiant l'arrêté d'interdiction à l'intéressé et ce même si le destinataire n'a pas récupéré le courrier précité (la date de l'avis de passage faisant foi).

Les utilisateurs - quels qu'ils soient - sont tenus de se conformer aux observations et rappels au règlement qui pourraient leur être faits par les agents municipaux ou par toute autre personne mandatée à cet effet par la Ville de Dijon.

Article A.19 – Dispositif de sécurité et d'incendie

Des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation, des issues de secours, des points de rassemblement, des éclairages de secours ... sont mis en place par la Ville de Dijon et identifiés au moyen du plan et des fiches de consignes d'exploitation qui sont affichées dans chaque installation. L'utilisateur doit en prendre connaissance.

L'utilisateur veillera à ne jamais verrouiller les issues de secours.

Toute ouverture intempestive des issues de secours déclenchera une procédure d'alarme.

Pour permettre l'intervention éventuelle des secours et pour prévenir toute nécessité d'évacuation ou d'intervention technique d'urgence, il est obligatoire de laisser les accès, couloir, issues de secours et entrées des locaux techniques (électriques, chaufferies...) libre d'accès. Rien ne doit être stocké ou entreposé en ces lieux.

Tout utilisateur qui constaterait une anomalie sur les matériels de sécurité et d'incendie tels que détecteurs de fumée, déclencheurs manuels, sirènes, extincteurs, désenfumage, éclairage permanent des blocs d'évacuation « sortie de secours », issues de secours, ... doit en informer la Ville de Dijon sans délai. Aucune intervention visant à neutraliser ou à atténuer le fonctionnement de ces matériels n'est bien entendu autorisé.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit à un utilisateur d'être seul dans une installation sportive municipale. La pratique sportive dans ces installations n'est autorisée qu'aux groupes composés au minimum de deux utilisateurs. En effet, un minimum de deux personnes présentes simultanément permet de garantir l'intervention des secours en cas de chute, d'accident ou de toute autre problématique de santé. Cette interdiction doit absolument être respectée notamment en cas de port de charges, par exemple dans les espaces de musculation et de préparation physique. Dans les installations sportives municipales en accès libre, il s'agit d'une recommandation qu'il est fortement conseillé de respecter.

Article A.20 – Possibilité de contrôle et de fermeture

La Ville de Dijon se réserve le droit de dépêcher un de ses représentants pour vérifier notamment la bonne utilisation des installations ainsi la suffisance de l'encadrement mis en place lorsque celui-ci est nécessaire (du fait du présent règlement ou de la réglementation en vigueur). Selon ses observations, la Ville de Dijon peut décider d'une évacuation ou interdire l'accès aux installations.

Article A.21– Buvettes, appareils de distribution et consommations de boissons

La vente, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées des groupes 3 à 5 est interdite dans les installations sportives municipales.

A titre exceptionnel, l'exploitation de buvettes dans une installation sportive, à l'occasion par exemple d'une manifestation sportive, peut être accordée par la Ville de Dijon suite à une demande écrite (courrier ou courriel). Il sera alors fait application de l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique.

Des appareils de distribution de boissons sans alcool et de friandises sont installés dans certaines installations sportives municipales par la Ville de Dijon via un prestataire de services. Ce dernier, propriétaire des appareils de distribution précités, les exploite sous sa seule responsabilité ; tout dysfonctionnement doit lui être signalé directement (coordonnées sur l'appareil).

Toute boisson en boîte métallique ou en bouteille plastique doit être ouverte préalablement et/ou le bouchon retiré à sa distribution ou sa vente à l'exception des boissons des appareils de distribution en libre accès installés dans les enceintes sportives municipales dont la gestion relève uniquement de la responsabilité de la Ville de Dijon.

Article A.22 – Conditions financières

L'utilisation ainsi que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Dijon, s'effectuent aux conditions soit :

- de la délibération du conseil municipal et/ou de l'arrêté municipal en vigueur fixant le montant des tarifs et droits de location. Ces tarifs sont selon les cas soit spécifiques à la Direction des Sports de la Ville de Dijon soit issus d'autres services municipaux. Les cas de gratuité y sont précisément détaillés ;
- lorsqu'elle existe, de la convention spécifique qui lie la Ville de Dijon à l'utilisateur.

Pour les installations sportives municipales soumises à un droit d'entrée, des dispositions spécifiques sont prévus au titre D.

Dans les autres cas il est précisé ce qui suit.

A l'occasion de l'organisation de certains évènements, du personnel de la Ville de Dijon peut être chargé d'effectuer différentes missions et des contrôles au profit des utilisateurs et/ou organisateurs desdits évènements. Il pourra alors être procédé au recouvrement des frais correspondants par l'établissement d'une facture.

En dehors des installations sportives en accès libre (voir titre C), si l'occupation d'une installation sportive municipale n'est ni soumise à un droit d'entrée ni réglementée par une convention, un devis sera établi par la Ville de Dijon pour permettre la facturation de l'utilisation des installations, des prestations sollicitées et du matériel issu de la fiche technique de la demande. Ce devis devra alors être retourné dûment signé pour que l'utilisateur puisse bénéficier des concours et services demandés. La réservation ne sera effective qu'à réception par les services municipaux du devis dûment signé par l'utilisateur.

Dans la mesure où l'utilisation d'un équipement viendrait à être annulée, les heures réservées seront facturées. Une dérogation à cette règle s'applique lorsque :

- l'utilisation ne nécessitait aucune mobilisation du personnel municipal (animateur, surveillant, MNS, agent technique...) ;
- et que la Ville de Dijon a été informée de l'annulation par mail ou par courrier au moins 48 heures à l'avance ;

ces deux critères doivent obligatoirement être satisfaits cumulativement pour bénéficier de cette dérogation.

Quel qu'en soient les raisons (menace d'orage, alerte à la bombe, incident technique, mesure d'hygiène, indisponibilité du PGCS, travaux, réquisition, activation du Plan Communale de Sauvegarde, etc.), la fermeture totale ou partielle d'une installation sportive, quand bien même celle-ci interviendrait durant la présence des utilisateurs et nécessiterait ainsi leur évacuation, ne saurait donner lieu ni à un remboursement des droits d'entrée, ni à une réduction de toute autre somme facturée ou facturable, ni à une indemnisation de quelque nature que ce soit. Dans ces différents cas de figure, la Ville de Dijon ne saurait être contrainte de proposer à l'utilisateur une solution de remplacement pour permettre la poursuite de son activité.

TITRE B - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Les clauses de ce titre s'ajoutent à celles du titre A.

Les clauses de ce titre s'appliquent également aux installations sportives municipales disposant de dispositions spécifiques (titres ci-après) notamment lors de leur mise à disposition à des associations et lors de l'accueil d'établissements scolaires.

Article B.1 – Dispositions communes à l'ensemble des mises à disposition

Article B.1.1 Conventionnement

La mise à disposition de locaux sportifs s'effectue par convention spécifique exception faite de l'accueil

des établissements scolaires du 1^{er} degré situé sur le territoire de la Ville de Dijon. Elle ne confère à l'utilisateur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, l'utilisateur ne peut se prévaloir des dispositions du code du commerce et notamment des articles L 145.1 et suivants portant statut du bail commercial.

La convention précise les conditions générales et particulières de mise à disposition, elle définit les espaces mis à disposition à titre exclusif et non exclusif ainsi que les obligations des parties concernées notamment celle de respecter les termes du présent règlement. En cas de contradiction entre l'une de ces conventions et le présent règlement, la lecture la plus avantageuse pour la Ville de Dijon s'appliquera (exception faite des conditions financières pour lesquelles les clauses de la convention spécifique prévaudront).

L'utilisateur ne peut céder son droit d'occupation et les créneaux qui lui sont attribués à quiconque ; ainsi il lui est interdit de se faire substituer par qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession. En cas d'inobservation de cette interdiction, la Ville de Dijon pourra résilier la convention qui la lie avec l'utilisateur fautif et ce dernier pourra se voir refuser une mise à disposition ultérieure de toute installation sportive municipale.

Si pour une raison ou pour une autre aucune convention n'avait été rédigée avec un utilisateur bénéficiant d'une mise à disposition des installations sportives, l'utilisateur devra a minima appliquer le présent règlement.

Article B.1.2 Demandes et plannings

La Ville de Dijon est seule compétente pour décider des mises à disposition des installations sportives municipales au profit d'associations sportives, d'établissements scolaires, d'organisme, ... qui sont éligibles aux critères d'attribution de créneaux dans les installations sportives municipales, et pour en planifier l'utilisation. Elle fixe in fine les créneaux accordés et les activités autorisées à chaque utilisateur qui devra strictement les respecter.

D'une manière générale :

- il convient d'effectuer sa demande au moins trois mois avant la date d'utilisation souhaitée,
- il est préconisé de détailler au maximum les besoins spécifiques inhérents à la demande (localisation exacte, durée, horaires, effectifs attendus, aménagements spécifiques, matériel souhaité....),
- l'utilisateur devra signaler à la Ville de Dijon son absence à un créneau dont il avait le bénéfice dans les plus brefs délais.

Un planning est établi par la Ville de Dijon pour chaque installation.

Ce planning peut être modifié à tout moment en cours de saison uniquement par la Ville de Dijon. Les utilisateurs concernés en sont informés par écrit (mail) dans les meilleurs délais.

L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier de façon unilatérale le planning.

Pour tous besoins exceptionnels (manifestations, expositions, opérations diverses, ...), une demande spécifique doit être adressée par écrit à la Ville de Dijon qui pourra donner son accord ou non (l'absence de réponse valant refus) après avoir le cas échéant sollicité l'avis de la commission de

sécurité. La demande de l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions ci-avant énoncées dans cet article et devra préciser :

- la nature de l'évènement concerné ;
- s'il est à but commercial et lucratif ou non (les conditions tarifaires s'appliqueront alors conformément aux arrêtés et délibérations en vigueur) ;
- les mesures de sécurité, de prévention et de protection prévues au regard des spécificités de l'évènement.

Durant toutes les périodes d'occupation et quelle qu'en soit leur nature, la Ville de Dijon se réserve le droit de pénétrer dans les installations sportives municipales, à tout moment, pour toute intervention qui s'avérerait nécessaire, pour effectuer un état des lieux ou pour contrôler sa bonne utilisation.

Article B.1.3 Encadrement

Lors de chaque mise à disposition l'utilisateur doit désigner une ou plusieurs personnes majeures (dénommée(s) ci-après « encadrant(s) ») qui sont chargées de diriger et d'encadrer les activités développées dans l'installation sportive municipale concernée ainsi que d'assurer la surveillance du public accueilli en tout point des installations concernées. L'encadrant veille au respect du présent règlement et autorise ou non l'accès à l'installation. Toute personne pénétrant dans l'installation lors de sa présence est placée sous la responsabilité de l'encadrant.

L'utilisateur doit dans ce cadre communiquer à la Ville de Dijon les noms, prénoms et qualités de ces personnes. Pour les clubs et associations sportives ils peuvent communiquer ces informations à la Ville de Dijon au début de chaque saison.

L'utilisateur exerce ainsi son activité sous sa seule responsabilité, sans que celle de la Ville de Dijon ne puisse être recherchée à raison de son exploitation. En aucun cas la Ville de Dijon ou son personnel ne peut se substituer à l'encadrant.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier les qualifications et les habilitations des encadrants qu'il désigne ainsi que de quantifier le taux d'encadrement nécessaire à l'activité et spécifique au public accueilli. La présence en continue de l'encadrant est obligatoire dans l'installation sportive concernée, du début jusqu'à la fin de chaque séance et jusqu'à la sortie de l'installation sportive de tout le public accueilli. En son absence, l'accès aux installations sportives municipales est interdit.

Article B.1.4 Obligations en matière de secours, sécurité et propreté

Article B.1.4.1 Secours et sécurité incendie

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de sécurité telles qu'éditées par ses instances sportives de tutelle ; il veille ainsi à une minimalisation des risques par le respect des informations, des consignes et des règles fédérales.

L'utilisateur doit avoir en sa possession une trousse de secours adaptée aux risques encourus par la pratique de la discipline sportive et doit informer le service des Sports de la Ville de Dijon de tous les accidents survenus lors des créneaux horaires dont il bénéficie, dans les meilleurs délais, en appelant le gardien ou le poste de gestion centralisée des sports (PGCS). Selon la gravité de l'accident, la Ville de Dijon pourra solliciter une copie de la déclaration d'accident faite en la circonstance par l'utilisateur. Les accidents les plus graves doivent faire l'objet d'un compte rendu écrit de l'utilisateur qui sera à transmettre par mail à la Ville de Dijon.

L'utilisateur doit respecter les obligations inhérentes à la réglementation en matière de sécurité incendie notamment l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Dès les premiers signes d'un quelconque risque il doit procéder à l'évacuation du public accueilli.

Article B.1.4.2 Propreté - Dégradation

Lors de son arrivée, suite à un constat visuel, l'utilisateur doit alerter le gardien ou le PGCS (03.80.74.50.12) de toute anomalie constatée nuisant au bon fonctionnement du site tels que fuite d'eau, dysfonctionnement électrique, dégradation, effraction, etc... ainsi que tout problème (détérioration, dégradation, utilisation ...) qui serait ou non de son fait, afin de permettre les constats d'usage et les éventuels dépôts de plainte. L'utilisateur veillera particulièrement à vérifier à son arrivée le bon fonctionnement du matériel cité à l'article A.19 ci-avant notamment les issues de secours, leur accès, les blocs de secours, ...

En cas de perturbation de la séance par des personnes non autorisées, l'utilisateur doit en alerter aussitôt le gardien ou le PGCS, voire la police municipale ou nationale si les circonstances l'exigent.

En cas de salissure ou de dégradation anormales au regard de l'usage autorisé des installations, l'utilisateur sera tenu de procéder au nettoyage et aux remboursements des frais engagés par la Ville de Dijon pour les réparations à entreprendre ou en cas de refus d'exécution par l'utilisateur.

Si l'utilisateur constate un état de propreté manifestement insuffisant à sa prise de possession des lieux, il en informe le gardien ou le PGCS pour dégager sa responsabilité.

Article B.1.4.3 Départ des locaux

La présence de l'utilisateur en dehors des horaires de présence du gardien ou d'ouverture du PGCS doit être exceptionnelle et signalée au gardien ou au PGCS avant sa fermeture. Ceux-ci pourront alors accepter ou non ladite présence. En cas d'acceptation l'utilisateur est tenu de mettre l'installation sportive sous alarme lors de son départ.

A son départ, l'utilisateur vérifie la fermeture des portes et accès, l'extinction de l'éclairage, la bonne fermeture des points d'eau, et la remise en place des clés dans l'armoire prévue à cet effet.

Article B.1.4.4 Responsabilité en qualité d'organisateur et sécurisation des espaces

L'utilisateur est considéré comme organisateur de chaque événement mis en place durant les créneaux qui lui sont attribués au sens de l'article L211-11 du Code de la sécurité intérieure.

Il est seul responsable de la sécurité de l'événement qu'il organise et, à ce titre, assume, directement et/ou par un prestataire qu'il choisira, l'entière responsabilité, et la totalité des coûts, de l'organisation des missions y afférant notamment dans le cadre du plan Vigipirate éventuellement en vigueur (filtrage du public, palpation etc). Les missions ainsi exercées directement ou indirectement (prestataires type « service d'ordre ») sont « sous l'autorité et l'entier contrôle des organisateurs qui peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables du mauvais fonctionnement de leurs services d'ordre ».

L'utilisateur consultera au préalable la Ville de Dijon pour tout type d'aménagement particulier qu'il

souhaiterait mettre en place dans le cadre de son occupation des installations. La Ville de Dijon se réservant le droit de refuser une prestation ou une implantation qu'elle jugerait non conforme aux règles de sécurité notamment.

L'utilisateur devra veiller à ce que le nombre de personnes accueillies (spectateurs compris) soit conforme à la capacité maximum d'accueil autorisée dans l'installation.

Article B.1.5 Accès informatisé aux installations sportives municipales gérées par des badges

L'accès aux installations sportives municipales est informatisé et géré par badges.

Toute remise de badges donne lieu à la signature d'une prise en charge par l'utilisateur qui s'engage donc nominativement pour toute utilisation à venir dudit badge.

La Ville de Dijon programme les horaires d'accès aux installations pour chaque badge. En dehors de ceux-ci, seule une ouverture depuis l'intérieur des locaux est possible pour l'utilisateur.

Au terme de l'utilisation prévue les badges sont désactivés et doivent être restitués faute de quoi l'utilisateur devra s'acquitter de leur prix fixé par délibération ou arrêté (cf. article conditions financières). Il en va de même en cas de perte ou de vol.

L'ouverture des locaux par le gardien ou à distance par le PGCS, en cas d'oubli du badge électronique, doit rester exceptionnelle. En cas d'abus, un rappel à l'ordre sera adressé à l'utilisateur.

En cas d'indisponibilité du gardien ou du PGCS ou tout autre cas justifiant la mesure, la Ville de Dijon se réserve le droit de désactiver provisoirement l'autorisation d'accès au site. L'utilisateur en est informé par le moyen de communication jugé le plus rapide en la circonstance.

Article B.1.6 Dispositions spécifiques au matériel en cas de mise à disposition

En complément des prescriptions de l'article A.10, il est précisé ce qui suit.

Article B.1.6.1 Matériel propriété de la Ville de Dijon

L'utilisateur est tenu de mettre en place et de ranger (à la fin du créneau qui lui est alloué) dans les espaces prévus à cet effet le matériel propriété de la Ville de Dijon qui lui est mis à disposition. Il devra manipuler ce matériel avec la plus grande précaution.

Par exemple, l'utilisateur devra :

- remonter les panneaux de basket suspendus ;
- ranger et rebrancher le matériel de chronométrage et/ou le matériel de sonorisation ;
- rabattre les buts de handball ;
- démonter et ranger les poteaux mobiles de volley-ball ou de badminton ;
- ranger les dalles de protection de sol ou les tapis utilisés ;
- ...

En cas de doute sur les manipulations à réaliser, l'utilisateur prendra l'attache du gardien présent ou du PGCS.

Il est rappelé que le temps nécessaire à la mise en place et au rangement du matériel est compris dans l'horaire total du créneau mis à disposition.

Article B.1.6.2 Matériel appartenant à l'utilisateur

Le matériel spécifique que les utilisateurs souhaitent apporter et/ou laisser à demeure doit faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la Ville de Dijon. En cas d'accord, la Ville de Dijon ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont ce matériel pourrait faire l'objet, ni des accidents qui pourraient survenir du fait de son état, de sa vétusté ou de sa conception (non-respect des normes en vigueur par exemple).

Si le matériel spécifique susvisé nécessite une installation, un aménagement, un montage et/ou un démontage, ceux-ci doivent être réalisés par les utilisateurs eux-mêmes, sous leur responsabilité, après autorisation expresse délivrée par la Ville de Dijon. Ces opérations devront répondre aux normes de sécurité en vigueur, dans le cas contraire, ils ne pourront pas être réalisées. La Ville de Dijon pourra imposer la vérification de ces installations par tout organisme compétent au frais de l'utilisateur.

Article B.1.7 Assurances

En complément des prescriptions de l'article A.13, l'utilisateur doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques liés à la mise à disposition des installations sportives ainsi qu'aux activités exercées et doit transmettre à la Ville de Dijon au minimum annuellement les attestations correspondantes.

Le preneur doit faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les locaux.

Article B.1.8 Publicité - Affichage - diffusion de messages

L'installation ponctuelle ou permanente de supports publicitaires, de banderoles et d'affiches dans les installations sportives municipales est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par la Ville de Dijon et consentie dans la limite des emplacements disponibles.

Ses supports publicitaires, banderoles et affiches, propriétés de l'utilisateur :

- seront installés, entretenus et déposés aux frais de l'utilisateur qui en assume l'entière responsabilité y compris durant son utilisation ;
- doivent être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac ;
- devront être déposés à tout moment et dans les délais les plus courts si la Ville de Dijon l'exige. La Ville de Dijon se réserve le droit d'exécuter elle-même cette obligation, aux frais de l'utilisateur en cas de refus de celui-ci ou de délai d'exécution trop long ;

La responsabilité de la Ville de Dijon ne saurait être recherchée, ni engagée, en cas de dégradation ou vol de ces supports publicitaires.

Certaines installations sportives disposent de ce type de panneaux d'affichage (simple ou électronique).

Dans tous les cas (propriété de la Ville ou de l'utilisateur), l'utilisateur est responsable des contenus qu'il diffuse.

La Ville de Dijon se réserve le droit, lors de chaque événement se déroulant dans ses installations sportives municipales, d'assurer la promotion de son nom et de son image.

Article B.1.9 Charte du sport éco-citoyen

Par délibération du 11 mai 2009, le conseil municipal a adopté les termes de la charte du sport éco-citoyen, téléchargeable sur les sites internet de la Ville de Dijon et de l'Office Municipal du Sport de Dijon (OMSD).

La Ville de Dijon, en collaboration avec l'OMSD, souhaite mobiliser l'ensemble du mouvement sportif autour d'une pratique écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Aussi, tous les utilisateurs des installations sportives municipales s'engagent à prendre toute initiative en direction de leurs licenciés, de leurs dirigeants, de leurs entraîneurs, de leurs bénévoles, des accompagnateurs, des instances fédérales et du public dans le cadre des quatre grandes thématiques abordées par la charte : la préservation des ressources naturelles, la gestion des déchets, les achats éthiques et la communication éco-responsable.

Ils s'engagent à initier et encourager des dispositions favorisant la prise en compte de l'environnement et du développement durable.

Ils favoriseront la créativité, l'innovation en matière de management environnemental et ainsi la diffusion de bonnes pratiques basées sur le développement durable.

La démarche s'appliquera dans le management de la pratique, dans l'utilisation des sites et des équipements et dans l'intendance des clubs et associations.

Article B.1.10 Résiliation

En cas de non-respect du présent règlement, la Ville de Dijon se réserve le droit de remettre en cause l'accès à l'utilisateur, à titre provisoire ou définitif, sans aucun préavis.

Plusieurs cas de mise à disposition sont détaillés dans les sous-articles suivants :

Article B.2 - Accueil des établissements scolaires

Les besoins exprimés par ces établissements pour l'année scolaire suivante sont examinés et analysés par la Ville de Dijon en concertation avec les administrations, services et organismes ayant en charge l'élaboration des programmes scolaires, à quelque niveau qu'ils se situent.

Un planning d'occupation est établi par la Ville de Dijon pour chaque installation concernée et pour l'année scolaire considérée. Ce planning peut être modifié en cours de saison, à la demande de la Ville de Dijon, des établissements ou services précités, afin d'assurer le plein emploi des équipements.

Les établissements scolaires présents sur le territoire de la Ville de Dijon figurent prioritairement sur le planning d'occupation.

Hormis dispositions tarifaires contraires et à l'exception des écoles primaires situées sur le territoire dijonnais, les établissements scolaires seront facturés selon les créneaux ainsi réservés.

Article B.3 - Installations mises à la disposition des clubs, groupements, associations et sociétés

L'utilisation de tout ou partie des installations est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par la Ville.

L'utilisateur ne peut en aucun cas utiliser des espaces qui manifestement ne sont pas concernés par l'autorisation délivrée par la Ville de Dijon, sous peine de résiliation immédiate de la mise à disposition et éventuellement de voir engager sa responsabilité.

A titre d'exemple, les locaux concernés par la mise à disposition peuvent être composés notamment :

- de blocs collectifs vestiaires/douches attribués en fonction du planning d'occupation ;
- d'espaces de pratique attribués en fonction du planning d'occupation ;
- le cas échéant de tribunes ;
- d'accès intérieurs aux locaux mis à disposition (couloirs, sas d'entrée, ...) ;
- de places de stationnements privatives dédiées exclusivement à l'installation sportive.

L'utilisateur est réputé avoir une parfaite connaissance de la localisation de ces locaux et de leurs contraintes techniques.

Article B.3.1 Associations sportives et clubs sportifs

Si l'utilisateur est une association, il sera tenu de communiquer à la Ville de Dijon :

- un exemplaire de ses statuts ;
- une copie de la déclaration de l'association et du dépôt de ses statuts en Préfecture ;
- toutes modifications de statuts, de domiciliation et/ou de règlement intérieur de l'association intervenues depuis sa création et durant la période de mise à disposition. Ces modifications pourront le cas échéant entraîner la résiliation de la mise à disposition des installations sportives concernées ;
- le Contrat d'Engagement Républicain, annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dûment signé et son engagement à en respecter les termes. En voici pour rappel la listes des principaux :
 - ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE
 - ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE
 - ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
 - ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION
 - ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE
 - ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE
 - ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

Toutes les demandes d'occupation (entraînement, compétition, manifestation, ...) doivent être adressées à la Ville de Dijon via le compte association sur le site internet de la Ville de Dijon. Les validations et refus de créneaux sont notifiés via ce même compte. Les demandes d'occupation ne deviennent acquises qu'à compter de leur validation.

Les calendriers des compétitions doivent être adressés à la Ville de Dijon dès leur parution.

Seules les demandes concernant les salles de réunion du Palais des sports Jean-Michel Geoffroy et de la base nautique et des sports de nature peuvent faire l'objet d'une demande par mail ou par courrier sans passer par le compte association précité.

Article B.3.2 Sociétés et autres groupements

Si l'utilisateur n'est pas issu d'une structure associative mais d'une société ou de tout autre groupement, la Ville de Dijon sollicitera toutes les pièces nécessaires à son identification (Kbis par exemple). L'utilisateur s'engage à respecter pendant la durée de la mise à disposition les grands principes définis dans le Contrat d'Engagement Républicain susvisé.

S'il s'agit d'une association non sportive ou d'une association non dijonnaise les clauses de l'article X.3.1 s'appliquent à l'exception des modalités de demandes qui sont, elles, définies ci-après.

S'il s'agit d'une société organisatrice de spectacles celle-ci devra fournir la licence correspondant à l'exercice de son activité.

Dans tous les cas, les demandes d'occupation doivent être adressées à la Ville de Dijon par courrier ou par courriel. L'absence de réponse de la part de la Ville de Dijon vaut refus.

TITRE C – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES EN ACCES LIBRE

Les clauses de ce titre s'ajoutent à celles des titres A et B.

Article C.1 – Définition

Il s'agit des terrains de pétanque, city-stades, des stades non gardiennés, du skate parc découvert et de la piste de pump-track.

Article C.2 – Conditions financières

L'accès à ces installations est gratuit.

Article C.3 – Conditions d'utilisation

En sus des dispositions générales énumérées dans le titre A, l'utilisateur devra se conformer aux autres réglementations municipales ou législatives spécifiques à ces espaces extérieurs du domaine public.

L'accès aux aires d'évolution ou aire de jeux est exclusivement réservé aux utilisateurs pratiquant une discipline sportive. Les accompagnants ou spectateurs devront se situer obligatoirement éloignés et en dehors de ces espaces.

La pratique sportive dans ces installations sportives municipales est autorisée, sauf cas exceptionnel décidé par la Ville de Dijon, tous les jours de 8h00 au coucher du soleil.

L'utilisation des installations sportives municipales en accès libre est susceptible d'être occasionnellement rendue impossible en raison d'activité sportive encadrée ou de toute autre activité municipale programmée par la Ville de Dijon. Les établissements scolaires, clubs et associations inscrits sur les tableaux d'utilisation de ces terrains, sont en effet prioritaires.

Les utilisateurs de moins de 8 ans doivent impérativement être accompagné d'un adulte responsable qui assurera présence et surveillance pendant tout son temps de pratique. Les mineurs à partir de 8 ans sont admis librement dans ces installations sportives municipales. Toutefois, leurs parents demeurent responsables de leur sécurité et de tout fait qu'ils commettraient (articles 371-1 et 1384 du Code Civil).

Les utilisateurs acceptent les risques liés aux pratiques sportives autorisées dans ces installations sportives municipales. Ils sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux tiers ainsi qu'aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

Il est formellement interdit d'accéder aux installations et de pratiquer en cas de conditions météorologiques ne permettant pas une utilisation dans des conditions optimales de sécurité.

Les installations sportives municipales en accès libre doivent permettre la pratique sportive quel que soit le niveau des utilisateurs. Aucun utilisateur ou groupe d'utilisateurs ne peut interdire ou contraindre la pratique d'utilisateurs débutants ou dont le niveau est jugé plus faible.

Les précédents titres du présent règlement sont applicables aux installations municipales en accès libre. C'est le cas notamment des interdictions en matière de présence d'animaux même tenus en laisse (à l'exclusion des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles), d'accès au véhicule à moteur, d'introduction de récipients en verre, ...

Article C.4 – Conditions spécifiques à certaines installations sportives municipales en accès libre

Article C.4.1 – Skate parc et pumptrack de la Plaine des Sports

Le skate parc et le pumptrack de la Plaine des sports sont réservés aux activités de glisse, à ce titre sont seulement admis sur les aires d'évolution le matériel conçu pour la pratique des disciplines reconnues par la Fédération Française de Roller-Skating mais également les BMX, les vélos de bicross et le matériel des autres disciplines sportives et acrobatiques actuelles et à venir dont les modalités de pratique sont compatibles avec les caractéristiques techniques des équipements du skate parc et du pumptrack de la Plaine des Sports.

Pour la pratique du BMX, tous réflecteurs, pegs non protégés, béquilles et autres accessoires pouvant détériorer le revêtement des installations doivent être retirés avant toute évolution sur les modules et aires d'évolution.

Les vélos autres que BMX et bicross sont autorisés uniquement sur le pumptrack de la Plaine des Sports. Ils sont interdits sur le skate parc.

Le port d'un casque de protection est obligatoire sur l'ensemble des aires d'évolution. Ce matériel devra être homologué pour la pratique des disciplines autorisées.

Le port de protections appropriées (coudières, genouillères, gants et/ou protège-poignets) est fortement recommandé.

Par ailleurs et pour la sécurité de tous, Il est formellement interdit de stationner et/ou d'ajouter des objets et/ou obstacles sur les aires d'évolution et les modules, même de façon provisoire.

Pour rappel, les utilisateurs de moins de 8 ans doivent impérativement être accompagné d'un adulte responsable qui assurera présence et surveillance pendant tout son temps de pratique. Il est conseillé à l'adulte responsable de bien évaluer avant la pratique les risques encourus par les utilisateurs de moins de 8 ans principalement au regard de l'affluence constatée.

L'accès aux aires d'évolution est exclusivement réservé aux pratiquants. Les accompagnateurs ou spectateurs devront se situer obligatoirement éloignés et en dehors des aires d'évolution à l'exception des zones débutantes du pumptrack.

Pour le pumptrack, une distance minimum de 20m entre chaque utilisateur est recommandée, soit 5 personnes simultanées sur la piste bleue.

Des dispositions complémentaires peuvent être affichées sur les totems et lieux d'affichage officiels du site par la Ville de Dijon. Celles-ci devront être respectées.

Article C.4.2 – Stades municipaux

Comme indiqué ci-avant, les établissements scolaires, clubs et associations inscrits sur les tableaux d'utilisation de ces terrains par la Ville de Dijon sont prioritaires. Lors de leur présence, l'utilisation en accès libre n'est pas autorisée.

Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, notamment en période de forte pluie, d'enneigement, de gel ou de dégel d'une part, ou pour permettre la mise en œuvre d'opérations d'entretien d'autre part, la Ville de Dijon se réserve le droit d'interdire l'utilisation de ses terrains engazonnés.

TITRE D – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES SOUMISES AU PAIEMENT D'UN DROIT D'ENTREE

Les clauses de ce titre s'ajoutent à celles des titres A et B.

Sont concernés par ce titre les deux piscines municipales (Fontaine d'Ouche et Grésilles), la patinoire municipale Trimolet et le skate parc municipal couvert (Dijon Skate Parc).

A noter que la notion de droit d'entrée comporte les cas de gratuité prévus par délibération du conseil municipal et/ou arrêté municipal.

Article D.1 – Conditions d'accès et de pratique

Article D.1.1 – Dispositions générales

Ces installations sportives municipales accueillent des utilisateurs :

- en séance publique ;
- en séance scolaire ;
- dans le cadre des activités proposées par la Ville de Dijon (Dijon Sport Découverte par

- exemple) ;
- dans le cadre d'activités associatives conventionnées.

Dès leur entrée dans le hall d'accueil, tous les utilisateurs sont considérés comme ayant pris connaissance et accepté le présent règlement dont des extraits sont affichés à l'entrée de chacun des sites susvisés.

Article D.1.2 – Accès aux séances publiques

L'utilisateur désirant accéder en séance publique aux installations sportives municipales précitées doit acquitter d'un droit d'entrée et avoir franchi le dispositif de contrôle d'accès mis en place : tripodes (exception faite du Dijon Skate Parc qui ne dispose pas d'un dispositif de contrôle d'accès).

Seuls sont autorisés en accès libre lors des séances publiques (sans droit d'entrée), le hall d'entrée de chacune des installations sportives municipales précitées ainsi que :

- la coursive de visite de la piscine des Grésilles ;
- les gradins de la piscine de Fontaine d'Ouche.

En dehors de ces lieux, une personne qui souhaite accompagner un utilisateur doit s'acquitter d'un droit d'entrée (sauf cas spécifiques limitativement énoncés ci-après aux articles D.3.1 et D.4.4) et respecter le présent règlement notamment en matière de tenue, d'hygiène et de sécurité.

Les différents tarifs des droits d'entrée à acquitter pour accéder à ces installations sportives municipales sont ceux fixés par les délibérations du conseil municipal et/ou arrêtés municipaux en vigueur au jour de la venue de l'utilisateur. Ils sont affichés à l'entrée de chaque établissement et sur le site internet de la ville.

Par défaut le tarif plein s'applique à chaque utilisateur sauf si ce dernier présente en caisse, à chacune de ses venues, les pièces et documents permettant aux agents municipaux de constater sans doute possible son éligibilité à un tarif réduit ou à la gratuité (dont les cas sont limitativement prévus par les délibérations et arrêtés susvisés).

Toute sortie des établissements est considérée comme définitive.

Les badges d'abonnements délivrés dans le cadre d'un droit d'entrée sont nominatifs et exclusivement réservés à son acheteur. L'utilisateur nommé au moment de l'achat est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration de ce support.

En aucun cas (problème technique, exclusion, ...), les utilisateurs ne peuvent prétendre au remboursement de leur droit d'entrée

Article D.1.3 – Utilisation partagée des bassins et des pistes

Les bassins des piscines municipales et les pistes de la patinoire et du skate parc peuvent accueillir plusieurs types d'utilisateurs simultanément. Ainsi lors de certaines séances, publiques ou scolaires, une partie des bassins et pistes peut être neutralisée et réservée à une catégorie d'utilisateurs.

La délimitation entre les différents usages est matérialisée par des lignes d'eau dans les bassins et par des barrières sur les pistes.

Les utilisateurs en sont informés à l'entrée de chaque établissement par voie d'affichage ou directement par les agents municipaux au bord des bassins.

A l'exception de la patinoire municipale où un tarif spécifique peut être proposé, ces aménagements permettent de garantir le maintien d'une pratique normale pour chacun et ne donnent pas lieu à une réduction du droit d'entrée acquittée par les utilisateurs.

Article D.1.4 – Interventions pédagogiques

La Ville de Dijon est seule à décider des modalités d'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique de type apprentissage, enseignement, cours ou animation, qu'ils soient particuliers ou collectifs, au sein de ces installations sportives municipales. Elle pourra assurer cet encadrement directement par son personnel qualifié ou pourra en déléguer la mise en œuvre par convention.

Il est en conséquence strictement interdit à toute personne morale ou physique qui n'en serait pas ainsi autorisée par la Ville de Dijon de proposer et de donner des leçons/cours ou d'organiser des animations de quelque nature que ce soit, à titre gracieux ou contre rémunération (directe ou indirecte).

Comme pour l'ensemble de ses installations sportives, la Ville de Dijon fixera les créneaux (jours et heures) auxquels les bénéficiaires d'une convention pourront intervenir.

Article D.1.5 – Fermeture

La fermeture de la caisse permettant la délivrance des droits d'entrée intervient 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement. La fermeture de l'établissement intervient dans les piscines 30 minutes après l'heure indiquée de fermeture et à la patinoire et au skate parc 15 minutes après l'heure indiquée de fermeture.

Article D.2 – Spécificités des piscines municipales

Article D.2.1 – Modalités d'accueil des utilisateurs mineurs

Les utilisateurs mineurs âgés de moins de 16 ans sont admis dans les piscines municipales uniquement s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne de plus de 18 ans (ci-après dénommé « accompagnateur »).

Les accompagnateurs devront être présents à l'entrée et pendant tout le temps de présence de l'utilisateur mineur. Ils doivent assurer la surveillance effective de l'utilisateur mineur accompagné dans chacun des espaces utilisés par ce dernier.

Les accompagnateurs des utilisateurs mineurs sont tenus d'acquitter un droit d'entrée dans les piscines municipales même s'ils ne souhaitent pas accéder au bassin. Pour rappel ils devront également respecter en tout point le présent règlement et notamment le port d'une tenue de bain adaptée tel que défini ci-après.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le responsable légal d'un utilisateur mineur âgé de plus de 8 ans et de moins de 16 ans peut l'autoriser à fréquenter librement, en autonomie, les piscines municipales. Pour ce faire une autorisation, dont le contenu est défini par les services de la ville de Dijon, doit être complétée et signée par ledit responsable légal avec un agent de la ville de Dijon dans l'une des deux piscines municipales. En signant ce document le responsable légal autorise l'utilisateur mineur de plus de 8 ans et de moins de 16 ans à accéder aux piscines municipales seul, à y évoluer librement, dans tous les espaces (bassins compris), et à les quitter à tout moment et pour n'importe quel motif. Les autorisations sont valables dans les deux piscines municipales pendant une durée d'un an. Elles peuvent être suspendues de façon unilatérale par les services de la ville de Dijon à tout moment notamment en cas de comportements inadaptés de l'utilisateur mineur concerné. Il

est conseillé au signataire de vérifier en amont le savoir nager du bénéficiaire.

La signature de l'autorisation par l'un des responsables légaux est réputée valoir accord de l'autre, dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Le signataire de l'autorisation est tenu d'informer l'autre responsable légal de sa démarche. En cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale, l'un et/ou l'autre devront en informer la Direction des Sports de la ville de Dijon, qui se réserve le droit de suspendre l'autorisation.

Les mineurs à partir de 16 ans et ceux de plus de 8 ans bénéficiaires d'une autorisation d'accès au titre de l'alinéa 4 du présent article sont admis librement dans les piscines municipales. Toutefois, leurs parents demeurent responsables de leur sécurité et de tout fait qu'ils commettraient (articles 371-1 et 1384 du Code Civil).

En cas de doute sur l'âge d'un utilisateur et d'incapacité pour ce dernier de le justifier, les agents municipaux présents pourront lui refuser l'entrée.

Article D.2.2 – Hygiène et tenue de bain

Une affiche intitulée « charte du nageur » est présente à l'entrée de chaque piscine municipale et fait état de consignes qui doivent impérativement être respectées par tous les utilisateurs.

Pour rappel et/ou en complément, il est précisé ce qui suit.

L'utilisation des cabines est obligatoire pour se mettre en tenue de bain, ainsi que pour se revêtir.

Avant la baignade, le savonnage, l'utilisation des douches et le passage dans les pédiluves sont obligatoires.

Il est formellement interdit de cracher et d'uriner en dehors des équipements sanitaires prévus à cet effet.

Les utilisateurs doivent obligatoirement porter une tenue de bain destinée à la baignade ou à la pratique de la natation dans tous les espaces situés après les vestiaires.

Un visuel des tenues de bain limitativement autorisées est affiché dans chaque établissement. Tous les utilisateurs doivent impérativement s'y conformer sous peine de se voir refuser l'accès ou d'être exclu de l'installation par les agents municipaux.

Seuls sont ainsi autorisés les maillots de bain en lycra, non transparents, adaptés à la morphologie de l'utilisateur, ne dépassant pas les genoux et ne couvrant pas les épaules.

La nudité et le port du monokini sont strictement interdits y compris dans les douches et les sanitaires.

Le port du bonnet de bain sur la tête dès l'entrée dans l'eau est obligatoire pour l'ensemble des utilisateurs. Celui-ci devra être correctement ajusté pour couvrir l'ensemble du cuir chevelu et envelopper l'ensemble des cheveux.

L'accès aux bassins sera interdit à tout utilisateur qui ne respecterait pas les consignes ci-avant énumérées.

Article D.2.3 – Sécurité des utilisateurs

Chaque piscine municipale dispose d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) qui est consultable dans le hall d'entrée de chaque établissement au niveau de la banque d'accueil.

La sécurité des utilisateurs sur les plans d'eau est assurée en permanence par les maîtres-nageurs sauveteurs municipaux (sauf lorsque cette mission a été spécifiquement transférée par convention à un groupement, club et/ou association).

Les maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité sont habilités à autoriser ou à interdire toutes activités susceptibles de présenter un risque pour les utilisateurs et notamment:

- la pratique de l'apnée ;
- les jeux aquatiques avec accessoires.

Il est formellement interdit :

- de pousser à l'eau les utilisateurs se trouvant sur les plages et plots de départ ;
- de se tenir à proximité des grilles protégeant les orifices d'évacuation des eaux, de les manipuler ou de jouer avec.

Tout utilisateur simulant une noyade sera aussitôt expulsé et se verra interdire l'entrée des piscines municipales pour la saison par arrêté municipal.

Article D.3 – Spécificités de la patinoire municipale

Article D.3.1 – Modalité d'accueil des utilisateurs mineurs

Les utilisateurs mineurs âgés de moins de 8 ans sont admis à la patinoire municipale uniquement s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne de plus de 18 ans (ci-après dénommé « accompagnateur »).

Les accompagnateurs devront être présents à l'entrée et pendant tout le temps de présence de l'utilisateur mineur. Ils doivent assurer la surveillance effective de l'utilisateur accompagné dans chacun des espaces utilisés par ce dernier.

Les accompagnateurs devront se conformer et respecter en tout point le présent règlement.

Les mineurs à partir de 8 ans sont admis librement à la patinoire municipale. Toutefois, leurs parents demeurent responsables de leur sécurité et de tout fait qu'ils commettraient (articles 371-1 et 1384 du Code Civil).

En cas de doute sur l'âge d'un utilisateur et d'incapacité pour ce dernier de le justifier, les agents municipaux présents pourront lui refuser l'entrée.

Il est admis qu'un (et un seul) accompagnateur par utilisateur mineur pourra accéder gratuitement au tour de piste, aux sanitaires et au « bar patineur ». L'accès à la piste est strictement interdit à l'accompagnateur. Les autres accompagnateurs des utilisateurs mineurs sont tenus d'acquitter un droit d'entrée même s'ils ne souhaitent pas accéder à la piste.

Article D.3.2 – Utilisation des pistes

L'accès aux pistes est exclusivement réservé aux utilisateurs chaussés de patins (patineurs).

En séance publique, seuls les patins de type artistique, de danse et de hockey sont autorisés. Les patins de type patinage de vitesse ne sont pas autorisés en séance publique.

La petite piste est réservée aux utilisateurs âgés de moins de douze ans, ainsi qu'aux utilisateurs débutants.

Un signal sonore est émis :

- pour signaler le lancement d'une opération de surfaçage. Dès que ce signal retentit tous les utilisateurs doivent quitter la piste. Après évacuation les accès à la piste seront fermés et l'opération de surfaçage débutera. Le retour sur la piste n'est possible qu'après autorisation des agents municipaux présents ;
- pour signaler la fin des séances publiques, les patineurs devront alors impérativement libérer la piste.

En cas de panne du signal sonore, celui-ci sera remplacé par une annonce vocale des agents municipaux.

Article D.3.3 – Location de matériel

La Ville de Dijon propose du matériel à la location moyennant le paiement d'un tarif prévu par délibération du conseil municipal et/ou arrêté municipal dans la limite des stocks disponibles.

Le matériel loué devra faire l'objet de la meilleure attention par l'utilisateur qui devra le restituer à la fin de son utilisation dans un état de propreté et de fonctionnement identique qu'à la prise d'effet de la location.

Article D.3.4 – Sécurité des patineurs

Une affiche intitulée « charte du patineur » est présente à l'entrée de la patinoire municipale et fait état des consignes à respecter par tous les utilisateurs.

En complément il est précisé ce qui suit.

Il est expressément interdit en séance publique :

- de patiner à contresens ;
- de former avec d'autres patineurs une chaîne ;
- de pratiquer un patinage de vitesse ;
- de former des collets, de faire des boules, des trous dans la glace ;
- de traverser le centre de la piste, notamment lorsque des cours de patinage y sont dispensés ;
- de s'asseoir sur la balustrade du bord de piste, ou de l'escalader ;
- de jeter des papiers ou objets divers sur la piste ;
- de stationner sur la piste lors des surfaçages ;
- de circuler, patins aux pieds, dans le hall d'entrée.

La surveillance et la sécurité des patineurs sont assurées en permanence par des chefs de piste.

Le port de casques adaptés à la pratique du patinage ainsi que le port de gants sont recommandés. Des casques peuvent être mis à disposition des utilisateurs par la Ville de Dijon dans la limite des stocks disponibles.

Article D.4 – Spécificités du Dijon Skate Parc

Article D.4.1 – Utilisation des pistes et des modules (aire d'évolution)

L'aire d'évolution est composée d'une piste d'initiation (ovale), de modules et de surfaces planes entre les modules.

Sont seulement admis sur l'aire d'évolution le matériel conçu pour la pratique des disciplines

reconnues par la Fédération Française de Roller-Skating et le matériel des autres disciplines sportives et acrobatiques actuelles et à venir dont les modalités de pratique sont compatibles avec les caractéristiques techniques des équipements.

L'accès à l'aire d'évolution est exclusivement réservé aux utilisateurs pratiquant l'une des disciplines ci-dessus. Les éventuels accompagnateurs doivent obligatoirement rester dans l'espace d'accueil, ils sont néanmoins tenus de respecter le présent règlement.

Tout déplacement dans l'espace d'accueil et dans les sanitaires doit se faire à pied.

La piste d'initiation est réservée, en priorité, aux enfants âgés de moins de douze ans, ainsi qu'aux pratiquants débutants.

Article D.4.2 – Location de matériel

La Ville de Dijon propose du matériel à la location moyennant le paiement d'un tarif prévu par délibération du conseil municipal et/ou arrêté municipal dans la limite des stocks disponibles.

Le matériel loué devra faire l'objet de la meilleure attention par l'utilisateur qui devra le restituer à la fin de son utilisation dans un état de propreté et de fonctionnement identique qu'à la prise d'effet de la location.

Article D.4.3 – Sécurité des pratiquants

Il est expressément interdit en séance publique :

- d'évoluer à contresens sur la piste d'initiation ;
- de former avec d'autres pratiquants une chaîne ;
- de traverser la piste, notamment lorsque des cours y sont dispensés ;
- de s'asseoir sur les bords des modules balustrade, ou de les escalader ;
- de jeter des papiers ou objets divers sur les modules ;
- de stationner sur la piste et les modules ;
- de circuler rollers aux pieds, dans les zones indiquées par des pictogrammes d'interdiction ;
- de pratiquer le BMX et vélo de bicross (la pratique de ces disciplines peut être autorisée uniquement sur des créneaux associatifs spécifiques).

Le port d'un casque de protection homologué est obligatoire sur l'ensemble de l'aire d'évolution, modules et piste d'initiation compris.

Le port de l'ensemble des protections (protège-poignets, coudières et genouillères) est obligatoire sur les modules.

Article D.4.4 – Modalité d'accueil des utilisateurs mineurs

Les utilisateurs mineurs âgés de moins de 8 ans sont admis au Dijon Skate Parc uniquement s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne de plus de 18 ans (ci-après dénommé « accompagnateur »).

Les accompagnateurs devront être présents à l'entrée et pendant tout le temps de présence de l'utilisateur mineur. Ils doivent assurer la surveillance effective de l'utilisateur accompagné.

Les accompagnateurs devront se conformer et respecter en tout point le présent règlement.

Les mineurs à partir de 8 ans sont admis librement au Dijon Skate Parc. Toutefois, leurs parents demeurent responsables de leur sécurité et de tout fait qu'ils commettraient (articles 371-1 et 1384 du Code Civil).

En cas de doute sur l'âge d'un utilisateur et d'incapacité pour ce dernier de le justifier, les agents municipaux présents pourront lui refuser l'entrée.

Il est admis que les accompagnateurs des utilisateurs mineurs pourront accéder gratuitement au Dijon Skate Parc en dehors de l'aire d'évolution qui elle est soumise au paiement d'un droit d'entrée.

TITRE E – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Les clauses de ce titre s'ajoutent à celles des titres A et B.

Article E.1 – Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy »

Le Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » est un Établissement Recevant du Public de 1^{ère} catégorie, susceptible d'accueillir 4 700 personnes, ayant une activité :

- de type X (établissements sportifs couverts) ;
- de type L (salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples).

L'utilisation de la grande salle du Palais des Sports particulièrement lors de l'organisation d'événements est donc soumise à des réglementations et contraintes spécifiques. Ce type d'occupation donnera lieu à des conventions particulières notamment avec les clubs sportifs professionnels bénéficiant d'une mise à disposition.

Le sous-sol du Palais des Sports est lui principalement réservée à la pratique sportive associative. Considérant l'organisation particulière du Palais des Sports, il est précisé que la Ville de Dijon se réserve le droit d'interdire les accompagnateurs des utilisateurs pratiquant une activité sportive associative à assister aux entraînements ou à attendre dans les espaces de circulations même si lesdits utilisateurs sont mineurs (à l'exception des séances de type « baby gym »).

Contrairement aux autres installations sportives municipales, le Palais des Sports est gardienné. Les gardiens gèrent et réglementent l'accès des utilisateurs à l'entrée et aux différents espaces.

Article E.2 – Base Nautique et des Sports de Nature

Article E.2.1 – Dispositions générales

L'accès aux différents espaces de la Base Nautique et des Sports de Nature est réglementé par les agents municipaux présents qui orienteront les utilisateurs à leur entrée dans les locaux (sanitaires, vestiaires,...) en fonction des capacités d'accueil et des disponibilités. Seul l'accès au parvis est libre.

Article E.2.2 – Zones d'embarquement

Toute mise à l'eau depuis les pontons ou les rives de l'enceinte de la base est réservée exclusivement:

- aux utilisateurs autorisés par les agents municipaux présents à la base nautique et des sports de nature ;

- aux utilisateurs intervenant dans le cadre des associations autorisées par convention.

Le ponton OUEST est réservé à l'amarrage des bateaux de sécurité et de service.

Les deux pontons CENTRAUX sont destinés en priorité à l'aviron et au canoë kayak.

Le ponton EST est destiné en priorité à la voile et à l'embarquement du public PMR.

La crique est réservée à l'embarquement des canoë-kayaks d'initiation.

Les "descentes pour les mises à l'eau" sont réservées à l'embarquement des embarcations à voile ou à moteur et de l'aviron. Elles doivent donc rester libres et accessibles pour tous.

Le quai est réservé à l'embarquement voile.

A l'exception du ponton OUEST, chaque ponton peut être utilisé pour l'embarquement et la pratique de tout type de pratiquant référencé ci-dessus lorsqu'ils sont intégralement libres de toute occupation. Il conviendra néanmoins d'utiliser en priorité les pontons suivant l'attribution ci-dessus.

A l'exception évidente des embarcations, aucune autre installation ne devra être fixée aux pontons.

Article E.2.3 – Bateaux de sécurité

Ils sont obligatoirement amarrés au ponton OUEST.

Leur utilisation est destinée à l'enseignement et à la mise en œuvre des secours.

La navigation avec les bateaux de sécurité doit, dans tous les cas, respecter la réglementation en vigueur sur les plans d'eau intérieurs (code, équipement de l'embarcation).

Pour les bateaux de sécurité équipés d'un moteur d'une puissance supérieure à 6 CV, l'utilisateur devra être obligatoirement titulaire du permis de naviguer adéquat (une photocopie de ce permis est à fournir au chef de base).

Le stockage des nourrices ou réserves de carburant nécessaires aux embarcations motorisées doit obligatoirement s'effectuer dans le local prévu à cet effet.

Article E.2.4 – Règles de sécurité et de navigation

Les utilisateurs sont responsables de leur pratique.

Les utilisateurs et l'ensemble des utilisateurs mineurs placés sous leur responsabilité qui souhaitent exercer une activité nautique au départ de la base nautique et des sports de nature doivent et s'engagent à :

- savoir nager au moins 25 mètres et être capable de s'immerger, sans signe de panique. La Ville de Dijon alerte particulièrement sur l'importance de ce point. La pratique de toute activité nautique présente un risque et la Ville de Dijon rappelle que le lac Kir ne fait pas l'objet d'une surveillance. En cas de doute, la Ville de Dijon recommande aux utilisateurs de vérifier leur aptitude dans une des piscines municipales où un maitre-nageur pourra effectuer un test adapté et délivrer une attestation de réussite au test préalable à la pratique des activités nautiques ;
- avoir bien connaissance et conscience qu'ils sont les seuls responsables de leur pratique ;
- à porter, fermé et ajusté à leur morphologie, un gilet de sauvetage ou d'aide à la flottabilité en toutes circonstances durant toute la période de pratique. Sur ce point, une dérogation est accordée uniquement aux utilisateurs intervenant dans le cadre d'associations autorisées par convention lorsque leur fédération de tutelle autorise la pratique sans ce type d'équipement de protection individuel. Ils exerceront alors ce droit à dérogation sous leur entière

responsabilité ;

- à assurer la surveillance et la sécurité des personnes qui les accompagnent ;
- à respecter le partage des espaces entre les différents pratiquants (Dijon Plage, pêche, kayak, avirons...) en tout temps et lorsque des lignes d'eau ont été mises en place par les agents municipaux ;
- à porter une tenue adaptée à sa pratique (pas de bottes, bottines ou chaussures non fermées par exemple) ;
- à respecter le présent règlement intérieur ;
- à avoir pris connaissance et à respecter le règlement de police particulier (RPP) du lac et/ou le règlement des Espaces Verts de la Ville de Dijon applicable sur le site du Lac Kir (les documents en vigueur sont mis à disposition par la Ville de Dijon à la Base Nautique et des Sports de Nature) fixant les conditions de pratiques lors de la navigation (distances minimales par rapport aux rives, interdiction de la pratique dans certaines zones, ...) ;
- à respecter l'environnement et à s'interdire d'abandonner son matériel nautique et ses détritiques sur le parcours ainsi que de pénétrer dans les zones et sur les emplacements dont l'accès est interdit ;
- à avoir pris connaissance et à respecter le dispositif de surveillance et d'intervention de la base nautique et des sports de nature.

Il est rappelé que la baignade à partir des pontons ou des abords de la base est interdite.

Article E.2.5 – Encadrement

Le taux d'encadrement pour les séances de navigation encadrées est fixé par la réglementation. Celle-ci devra impérativement être respectée.

Les encadrants doivent s'assurer, avant tout début de séance et d'embarquement, que les utilisateurs placés sous leur responsabilité répondent en termes d'aisance dans le milieu aquatique aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, pour l'activité pratiquée.

Les encadrants veilleront à une minimalisation des risques en respectant toutes les consignes affichées dans l'enceinte de la base nautique et des sports de nature et/ou énoncées par les agents municipaux présents.

Article E.2.6 – Location d'embarcation

La Ville de Dijon peut louer à la base nautique et des sports de nature, et sur le site de Dijon Plage pendant la période d'ouverture annuelle de Dijon Plage fixée par arrêté municipal, des embarcations (paddle, canoë, ...). Les tarifs fixés par délibération du conseil municipal et/ou arrêté municipal en vigueur au jour de la location s'appliqueront.

Ces locations sont encadrées par des « conditions de location » qui devront être signées par les utilisateurs bénéficiaires qui s'engagent à les respecter en tout point.

Article E.2.7 – Salles louées

La salle principale dénommée "salle de vie" est disponible uniquement à la location pour un usage administratif (réunion, séminaire, ...) et pour les événements et manifestations approuvés par la Ville de Dijon.

La salle de vie (en tout ou partie) ou toute la base nautique et des sports de nature peuvent être louées au tarif fixé par délibération du conseil municipal et/ou arrêté municipal en vigueur au jour de la location.

Le nettoyage des locaux est inclus dans le tarif de location lorsque l'usage est administratif (réunion) avec éventuellement des temps de petite restauration. Pour tout autre usage, l'utilisateur devra procéder au nettoyage complet des lieux loués avant la fin de sa période de location afin de rendre les locaux, matériels et espaces dans le même état qu'à son arrivée. La Ville de Dijon se réserve le droit de facturer aux utilisateurs défaillants sur ce point les frais de nettoyage qui auraient été rendus nécessaires.

Ces locations sont encadrées par des « conditions de location » qui devront être signées par les utilisateurs bénéficiaires qui s'engagent à les respecter en tout point.

Article E.2.8 – Règles de stationnement des véhicules motorisés

Le parking situé dans l'enceinte de la base est interdit au public. Il est exclusivement réservé au personnel municipal et aux associations conventionnées dans la limite des places qui leur sont attribuées.

Pour le chargement ou le déchargement du matériel nécessaire aux compétitions, l'accès d'autres véhicules pourra être autorisé ponctuellement et de manière limitée dans le temps par les agents municipaux.

Tous les autres véhicules motorisés doivent être stationnés sur le parking situé à l'extérieur de la base.

Article E.3 – Structures artificielles d'escalade (SAE)

Les utilisateurs et leurs encadrants doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour la sécurité des pratiquants. Le matériel de sécurité et les Equipements de Protection Individuelle (EPI) imposés par la pratique de l'escalade doivent être obligatoirement utilisés et correctement mis en œuvre. Ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en parfait état au jour de leur utilisation.

Les utilisateurs et leurs encadrants devront notamment sous leur responsabilité prendre les précautions ci-dessous (liste non exhaustive) durant chaque séance :

- vérifier systématiquement la chaîne d'assurage ;
- vérifier systématiquement l'encordement et sa procédure d'utilisation ;
- les grimpeurs non encordés ne doivent jamais dépasser la ligne rouge (à 3 mètres) et pratiquer l'assurage par parade si nécessaire ;
- grimper toujours assuré et respecter les techniques d'assurage adaptées (moulinette, en tête, ...) ;
- dans les dévers, il est primordial de limiter les pendules en moulinette (risque de retour au sol) ;
- dans les relais, la corde doit être passée dans les deux mousquetons inversés.

En fin de séance, les instructions ci-dessous seront respectées :

- respecter la procédure pour enlever la corde ;
- replacer les cordelettes (drisses) à chaque fin de séance ;
- les installations et les équipements seront laissés en bon ordre de marche pour l'utilisateur suivant.

Le déplacement, le changement ou le rajout de prises sur les SAE sont strictement interdits sans l'aval de la Ville de Dijon. Dans le cas contraire, les frais de remise en place des prises et de contrôle de sécurité éventuel seront facturés à l'utilisateur fautif.

La pratique de l'escalade sur les SAE peut se dérouler en même temps que certaines disciplines sportives, à l'exclusion du handball et du futsal.

Article E.4 – Vélodrome

Sont seulement admis dans l'enceinte du Vélodrome, les cycles, bicyclettes et engins à moteur type « dergy » conçus pour la pratique du cyclisme sur piste et répondant aux normes officielles.

Le port du casque est obligatoire pour les coureurs, les entraîneurs et les pilotes des engins à moteur.

Article E.5 – Salles de réunion

Lorsque les installations sportives municipales sont dotées de salles permettant la tenue de réunions ou d'assemblées, elles peuvent être mises à disposition. Les utilisateurs devront alors respecter le présent règlement étant précisé que ces salles sont destinées à un usage administratif.

Les utilisateurs devront aussi strictement respecter le nombre maximum de personnes simultanées autorisées qui leur sera indiqué par la Ville de Dijon lors de leur réservation.

TITRE F – DISPOSITIONS DIVERSES

Article F.1 – Abrogation des précédents règlements

Il est rappelé que les arrêtés du 16 avril 2018 modifié les 27 mai et 28 octobre 2019 portant règlement des installations sportives municipales ainsi que la délibération du 16 décembre 2013 ont été précédemment abrogés.

Est également abrogé l'arrêté du 24 novembre 2020 portant règlement du skate parc de la Plaine des Sports, les dispositions de cet arrêté à conserver ayant été reprises dans les articles ci-avants.

Article F.2 – Extraits

Des extraits du présent règlement seront affichés dans l'enceinte des installations sportives municipales.

Article F.3 – Adaptations mineures

Le présent règlement pourra faire l'objet d'adaptation mineure par arrêté municipal.

Article F.4 – Exécution

Ce règlement sera remis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le 08 JUIL. 2026

La Maire,
Nathalie KOENDERS

